



## Arrêt

n° 274 576 du 23 juin 2022  
dans l'affaire x / V

En cause :     1. X  
                  2. X

ayant élu domicile :     **au cabinet de Maître S. SAROLEA**  
                                  **Rue de la Draisine 2/004**  
                                  **1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. BALLEZ loco Me S. SAROLEA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur J. M. B. , ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique yaka et de religion pentecôtiste. Vous êtes diplômé universitaire en économie monétaire et avez toujours vécu à Kinshasa.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous allégués les faits suivants.*

*En 2010, avec d'autres personnes, vous créez l'Union pour le développement moral des jeunes (UDMJ), une association ayant pour objectif de dénoncer les diverses violations des droits de l'homme en RDC. Vous remplissez d'abord la fonction de secrétaire puis, en 2012, vous devenez le vice-président et le chargé des mobilisations de ladite association. Dans ce cadre, vous sensibilisez la population en organisant diverses activités. Celles-ci sont souvent réprimées dans la violence par les forces de l'ordre.*

*En février 2014, vous commencez à travailler pour la Banque commerciale du Congo (BCDC). Au fil des années, vous accédez à des fonctions avec davantage de responsabilités.*

*Le 22 décembre 2019, vous participez à la réunion dominicale de l'association. Vous y prenez connaissance d'un rapport de Human Rights Watch dénonçant l'implication du gouverneur actuel de la province de Kinshasa dans le massacre de Yumbi, lequel s'est déroulé les 16 et 17 décembre 2018 et a fait de nombreuses victimes. Vous avez vous-même perdu certains membres de votre famille maternelle lors de ces tueries. Au cours du mois de janvier 2020, révolté par les informations contenues dans ce rapport, vous sensibilisez et informez la population concernant la réalité des événements tragiques s'étant déroulés à Yumbi et dont personne ne fait état.*

*Le 2 février 2020, vous êtes interviewé lors d'une émission radio diffusée le lendemain matin sur RTGA (Radiotélévision Groupe Avenir). Lors de cette émission, vous dénoncez les actes restés impunis liés au massacre de Yumbi. Vous citez le nom du gouverneur de la province de Kinshasa et son implication.*

*Le 7 février 2020, des agents que vous pensez membres de l'Agence nationale de renseignements (ANR) se présentent à votre domicile et demandent à votre épouse s'il s'agit de votre adresse. Elle leur répond par l'affirmative et ces derniers repartent. La nuit-même, cinq autres agents, habillés en tenue civile pénètrent chez vous alors que vous dormez. Ils vous frappent et vous perdez connaissance. Ils s'emparent de votre téléphone, de votre ordinateur et saccagent les lieux. Surpris par les pleurs et les cris de votre petite fille, ces derniers vous emmènent et laissent votre épouse et votre fille.*

*Lorsque vous reprenez connaissance, vous vous trouvez dans une cellule. Vous y êtes maintenu dans des mauvaises conditions et torturé quotidiennement. Le 13 février 2020, vous parvenez à vous évader grâce à l'aide du gardien désigné pour vous tuer ce jour-là. Celui-ci vous aide car il était ami avec votre frère aîné. Vous allez directement vous réfugier chez l'oncle de votre épouse, dans le quartier de Kimbanseke (Kinshasa). Lorsque vous arrivez chez celui-ci, vous vous rendez compte que votre épouse et votre fille s'y sont également réfugiées.*

*Le 15 février 2020, munis de vos passeports et de visas pour la Belgique qui vous avaient été octroyés précédemment, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné de votre épouse et de votre fille. Vous atterrissez le lendemain sur le territoire du Royaume. Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le même jour que votre épouse, le 5 juin 2020.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous apprenez que le 23 février, un groupe d'activistes a introduit une requête auprès de l'auditorat général de Kinshasa concernant le massacre de Yumbi. Ces activistes ont depuis lors disparu. En outre, vous êtes informé que le président de l'UDMJ et des membres de sa famille ont été tués en mai 2020, que votre mère se voit menacée et que le secrétaire adjoint de votre association s'est réfugié au Congo-Brazzaville.*

*Afin d'appuyer vos déclarations vous déposez les documents suivants : une carte d'électeur, un relevé de notes, un badge de la BCDC, un contrat de travail, deux attestations de service, un acte de mariage, deux photographies, une carte d'adhérent à l'UDMJ, l'attestation de naissance de votre fils né en Belgique le 2 décembre 2020, neuf articles de presse, un rapport de mission des Nations Unies et des documents privés relatifs à vos assurances en Belgique.*

## *B. Motivation*

*D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins*

*procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Vous craignez d'être tué par certains membres de vos autorités, accusés d'être impliqués dans le massacre de Yumbi, soit le gouverneur de la province de Kinshasa, le chef de la police de Kinshasa et leurs subalternes (Notes de l'entretien personnel du 17 février 2021, ci-après « NEP 1 », pp. 15 et 16). Toutefois, plusieurs contradictions, un manque de consistance et diverses incohérences au sein de vos déclarations et de celles de votre épouse empêchent le Commissariat général de considérer les faits que vous présentez comme crédibles et, partant, les craintes qui en découlent.*

*Premièrement, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir votre profil de militant actif dans une association de défense des droits de l'homme active à Kinshasa, dont vous dites avoir été un des créateurs mais qui n'existerait plus depuis votre fuite.*

*Ainsi, vous affirmez qu'en 2010, avec d'autres Kinois, vous avez créé l'Union pour le développement moral des jeunes (UDMJ), association visant notamment à défendre les droits de l'homme, à sensibiliser voire mobiliser la population à la politique et à dénoncer des mauvaises pratiques ou des massacres au Congo (NEP 1, pp. 8, 9, 17 ; NEP 2, p. 12). Vous déclarez avoir accédé au poste de vice-président chargé des mobilisations en 2012 et avoir occupé cette fonction jusqu'aux problèmes survenus début 2020, lesquels sont selon vous le motif de votre fuite de la RDC. Vous précisez que des réunions hebdomadaires dominicales se tenaient au siège de l'UDMJ, basé au n°21 bis, avenue Nzakimuena, quartier Mulié à Kinshasa (NEP 2, p. 12) et que diverses activités ont été organisées à certains endroits précis, activités qui auraient selon vous été fréquemment et violemment réprimées par des membres des forces de l'ordre kinoises (NEP 1, p. 9 ; NEP 2, p. 14). Sur base de vos dires, le centre de documentation et de recherche du Commissariat général (ci-après « Cedoca ») a procédé à une recherche documentaire, sur internet ainsi qu'en contactant diverses sources objectives basées à Kinshasa (cf. farde « informations pays », COI Case Cod2021-014, 30 septembre 2021). Il ressort de ces recherches qu'aucune référence à ladite association n'a pu être trouvée, ni dans la base de données de la Monusco, ni sur les réseaux sociaux ou sur internet de manière plus générale. En outre, si trois sources objectives et susceptibles de connaître un grand nombre d'associations actives dans le domaine des droits de l'homme à Kinshasa ont été contactées, aucune d'entre elles n'a dit avoir déjà entendu parler de l'UDMJ et ce, même après que l'une d'elles a sollicité d'autres sources actives dans la protection des défenseurs des droits de l'homme, spécifiquement dans le quartier où vous dites que votre association était basée. Soulignons aussi qu'après s'être renseigné, le coordinateur des organisations membres de la coalition locale de protection des défenseurs des droits de l'homme de Tshangu affirme que votre structure n'existe pas et que si le nom du président de l'UDMJ ([J. I.]) correspond à l'identité d'un homme ayant participé à des formations au sein de la société civile, il ne s'est plus manifesté par la suite et n'était pas connu comme appartenant à une structure associative particulière. Alors que vous affirmez que cette association a été particulièrement active voire réprimée pendant environ dix ans à Kinshasa, que le comité directeur de l'association était composé de huit membres fixes et qu'entre autres, les réunions dominicales rassemblaient entre 50 et 70 personnes (NEP 2, p. 12), il est totalement incohérent qu'aucune information relative à cette association ne soit accessible et encore moins cohérent qu'aucune source objective sur place n'en ait connaissance. Vos déclarations contradictoires avec les informations objectives à disposition du Commissariat général l'empêchent déjà de croire à l'existence de cette association, dont vous dites que les activités vous ont octroyé une visibilité à ce point dérangeante que vous avez été plusieurs fois agressé puis arrêté et détenu par vos autorités nationales.*

*En outre, vous vous contredisez quant à l'endroit où votre association a organisé des activités pour dénoncer les violences liées à l'opération Likofi. Ainsi d'abord, tantôt vous déclarez que vous avez*

organisé « des activités à l'Université protestante du Congo en 2013-2014 » pour dénoncer cette action gouvernementale (NEP 1, p. 9), tantôt qu'il s'agissait d'un meeting qui a eu lieu au terrain Sainte-Thérèse de la commune de Ndjili (NEP 2, p. 13), commune dans laquelle ne se trouvent pas les bâtiments de l'Université protestante du Congo mais terrain au contraire situé à environ quatorze kilomètres de ladite université (cf. farde « informations pays », capture d'écran). De plus, si lors de votre premier entretien vous situez cette activité de manière vague dans le temps, soulignons que vous êtes ensuite en mesure de dire que ce meeting aurait pris place le 14 décembre 2013 (NEP 2, p. 13). Vos propos inconstants concernant cette activité associative continuent de mettre à mal la crédibilité de votre activisme associatif.

Ensuite, soulignons que vous n'êtes pas plus convaincant concernant les problèmes qu'auraient rencontrés les autres membres de l'UDMJ depuis votre départ, problèmes qui vous empêchent selon vous de prouver l'existence passée de cette association. Ainsi, si vous soutenez qu'un jour de mai 2020 le président de l'association a été tué dans sa maison incendiée dans laquelle il avait été enfermé comme sa femme, sa fille et sa belle-mère, vous dites n'avoir aucune information supplémentaire à ce sujet (NEP 1, p. 11). Vous déposez deux articles de presse dans lesquels il est fait état que la famille d'un homme au nom de votre président a perdu la vie dans l'incendie de sa maison, le 28 mai 2020 (cf. farde documents, pièce 11). Néanmoins, ces articles ne font aucunement référence au fait que cette famille aurait été enfermée dans la maison avant que le feu y soit bouté, ne font pas non plus mention de l'UDMJ ou d'une quelconque implication de cet homme dans la vie associative. Au contraire, les membres de la famille auraient démenti la rumeur selon laquelle l'incendie aurait été en lien avec un procès dans lequel cet homme était impliqué en tant qu'avocat. Selon eux, l'incendie serait plutôt accidentel puisque consécutif à un court-circuit. Partant ces deux articles ne permettent aucunement d'établir un quelconque lien entre vous et cet homme et encore moins que les circonstances autour de sa mort sont liées aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Questionné à plusieurs reprises lors de votre premier entretien sur ce que vous savez concrètement de la situation de tous les autres membres de votre association, dans laquelle vous dites pour rappel avoir été actif pendant environ dix ans et dont huit membres occupaient les fonctions principales (NEP 2, p. 12), il ressort de vos réponses que vous ne savez rien. Vous dites en effet qu'on « en parle presque plus, y a un silence de cathédrale » et que « les membres ne sont plus visibles, porté disparus et voilà » (NEP 1, p. 12). En dehors de consulter la presse pour vous tenir informé de l'actualité congolaise, vous n'avez contacté personne d'autre que des membres de votre famille. Vous dites ne pas leur poser de questions à ce sujet de peur de les exposer à des problèmes. Au motif que vous n'avez pas leurs coordonnées, vous n'avez effectué qu'une seule démarche pour en savoir davantage, tentant de contacter une fois la secrétaire à votre arrivée en Belgique mais laquelle serait injoignable. Vous n'avez pas réessayé depuis lors et n'avez pas effectué d'autres démarches afin d'en savoir plus quant à la situation des membres de votre association qui ont, selon vous, fui pour les mêmes motifs que vous (NEP 1, pp. 12 et 13). Lors de votre second entretien devant le Commissariat général, vous dites être parvenu à entrer en contact à quatre reprises avec le secrétaire adjoint de l'UDMJ qui serait selon vous réfugié au Congo-Brazzaville où il a fui lorsqu'il a été informé des problèmes que vous aviez rencontrés. Toutefois, interrogé quant à ce que ce que vous lui avez demandé et ce qu'il vous a dit concernant l'évolution de votre situation et de celle des autres membres de ladite association, vous vous êtes limité à répéter les mêmes éléments cités plus haut (NEP 2, pp. 4 à 7). A nouveau, tant vos méconnaissances quant à la situation des personnes impliquées dans l'UDMJ et dans les mêmes problèmes que vous, que vos démarches limitées pour en savoir plus viennent empêcher de tenir pour établi que cette association réprimée selon vous à Kinshasa a existé et que vous en avez été un des créateurs puis vice-président.

Relevons ensuite que les deux photographies et votre carte de membre de l'UDMJ ne sont pas de nature à renverser ces constats. En effet, si vous êtes identifiable sur les deux photographies (cf. farde « documents », pièce 7), rien ne permet d'établir dans quelles circonstances spatio-temporelles celles-ci ont été prises et pour quelle raison. Elles tendent tout au plus à attester que vous avez participé à un repas en compagnie d'autres personnes, sans pour autant contenir d'élément laissant croire qu'il s'agit d'un événement lié au milieu associatif kinois. Relevons d'ailleurs que le logo de l'association ou les lettres « UDMJ » ne sont aucunement visibles sur ces photos mais qu'au contraire, on peut y voir un homme portant un t-shirt au nom de la banque dans laquelle vous travailliez. Dès lors, ces deux photographies ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de votre activisme associatif au Congo. Quant à la carte de membre de l'UDMJ à votre nom, sur laquelle votre photo est apposée et où il est mentionné que vous en êtes le vice-président/chargé de mobilisation (cf. farde « documents », pièce 8), laquelle est selon vous l'unique preuve en votre possession de l'existence passée de ladite

association et de votre activisme (NEP 2, p. 14), le Commissariat général considère que sa force probante est plus que limitée. En effet, relevons que cette carte n'est aucunement officielle mais un simple papier plastifié, dont la forme permet raisonnablement de douter de son authenticité. Le logo représentant le drapeau congolais en forme de coeur et cette carte sont facilement réalisables par une quelconque personne ayant des compétences de base en traitement de texte. Cette seule carte datée de janvier 2020 dont la force probante est limitée ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de votre activisme et l'existence de cette association qui aurait été active pendant près de dix années à Kinshasa.

Au surplus, soulignons que votre justification concernant les nombreuses ignorances de votre épouse concernant vos problèmes et votre activisme ne convainc aucunement le Commissariat général qui, au contraire, continue de se voir dans l'impossibilité d'établir les faits que vous invoquez. En effet, vous vous limitez en substance à dire que vous lui cachiez beaucoup de choses au motif qu'elle n'avait jamais apprécié votre activisme, qu'elle trouvait risqué (NEP 2, p. 11 ; NEP de 2014357B, pp. 14 à 17 ; cf. dossier administratif, observations aux notes). Or, dès lors que vous n'avez pas été à même de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre implication associative, votre justification n'est aucunement de nature à renverser les constats posés supra. Le Commissariat général pouvait en effet raisonnablement s'attendre à ce qu'en tant que couple marié et tous les deux en possession de diplômes universitaires, vous ayez un minimum échangé concernant les raisons pour lesquelles vous avez dû fuir votre pays et vous réfugier en Belgique.

L'ensemble de ces constats empêche le Commissariat général de croire en l'existence de l'association que vous dites avoir créée et dans laquelle vous dites avoir eu des responsabilités. Par conséquent, puisque vous dites avoir pris connaissance du rapport HRW lors d'une des réunions de cette association (NEP 1, p. 17), vous empêchez le Commissariat général d'établir dans quelles circonstances vous auriez été informé des informations relatives au massacre de Yumbi – informations par ailleurs accessibles publiquement et massacre qui fait l'objet d'un procès afin de déterminer les responsabilités des personnes que vous dénoncez -, que vous avez été interviewé à ce propos dans le cadre d'une émission radio et que vous avez rencontré des problèmes pour ce motif. Dès lors, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer que vous encourez des risques de persécutions en cas de retour.

Deuxièmement, nonobstant la remise en cause de votre activisme, vous n'avez pas davantage permis au Commissariat général d'établir que vous avez rencontré les problèmes que vous alléguiez pour ce motif.

Ainsi d'abord, vos propos concernant le caractère violent de votre détention d'environ une semaine s'avèrent des plus invraisemblables. Vous présentez votre détention dans ce lieu inconnu de vous (NEP 1, p. 23) comme une succession de violences contre votre personne. Vous affirmez que vous étiez détenu dans une pièce avec de l'urine au sol, qu'il y avait peut-être des cadavres, que vous étiez fréquemment et violemment frappé avec un fouet sur l'abdomen, dans le dos, sur les jambes et sur les mollets. Vous précisez que vous saigniez et que l'unique moyen que vous trouviez pour apaiser vos douleurs était de vous coucher avant d'être à nouveau torturé. Vous ajoutez surtout que les gardiens vous pendaient tantôt par les bras, tantôt pas les pieds avec la tête en bas et cela, en étant roué par les coups de bâtons ou de fouets. De plus, vous déclarez que vous parveniez difficilement à parler tellement vous étiez frappé, que vous étiez capable de dire quelques phrases uniquement et qu'il en était de même pour vos codétenus puisque vous n'avez perçu que quelques mots lorsqu'un d'entre eux a tenté de communiquer avec vous. Vous précisez que deux de vos codétenus ont été sortis de la cellule pour ne jamais revenir, trainés au sol car incapables de marcher (NEP 1, pp. 18 et 19). Au vu de l'intensité de ce déchaînement de violence, le Commissariat général ne s'explique aucunement que vous n'ayez gardé aucune blessure un tant soit peu visible. Confronté à ce constat afin de vous laisser l'occasion de vous expliquer, vous tenez des propos peu cohérents, affirmant en substance que vous aviez des cicatrices mais qu'elles ont presque disparu, que vous n'avez jamais demandé à un médecin de les constater et que vous avez appliqué de la crème « Nivea » et un produit traditionnel à base de beurre de karité pour faire disparaître vos séquelles (NEP 2, p. 18 et 19). Au vu de la nature particulièrement violente des faits que vous invoquez, votre réponse lacunaire ne permet pas de convaincre le Commissariat général. En outre, il est impensable que votre épouse n'ait aucunement remarqué une quelconque blessure visible sur votre corps (NEP 2, p. 18 et 19 ; NEP de 2014357B, p. 16) et ce, alors que vous portiez uniquement une « culotte et un t-shirt » lorsque vous l'avez rejointe (NEP 1, p. 19 ; NEP 2014357, p. 12). L'explication que vous apportez et selon laquelle vous dissimuliez vos problèmes, votre activisme et « beaucoup de choses » pour conserver un climat de paix au sein de

vosre foyer ne permet aucunement, à elle seule, de rétablir la crédibilité des traitements à ce point violents que vous dites avoir subis (cf. dossier administratif, observations aux notes). Il en va de même s'agissant de vos justifications données lors de votre second entretien personnel, lors duquel vous affirmez avoir entretenu une relation sexuelle avec votre épouse sur insistance de sa part et que vos positions l'empêchaient de pouvoir remarquer vos cicatrices (NEP 2, p. 19), explication qui ne fait pas écho auprès du Commissariat général puisque vous aviez dit pour rappel que vous étiez presque nu lorsque vous avez retrouvé votre épouse après avoir été torturé. Par conséquent, vos propos relatifs aux violences dont vous dites avoir été victime en détention sont à ce point invraisemblables qu'ils entament déjà sérieusement la crédibilité de votre unique détention.

Ensuite, interrogé lors de votre second entretien personnel afin de vous permettre de relater de manière détaillée tout ce dont vous vous souvenez concernant cette détention, il ne ressort toutefois pas de sentiment de vécu relatif à une séquestration d'une semaine par des « agents secrets » (NEP 1, p. 23) congolais. Le Commissariat général remarque que vous êtes en mesure de décrire l'intérieur d'une cellule, de donner quelques détails concernant l'hygiène, la nourriture, la position dans laquelle vous dormiez et de préciser qu'il y avait une odeur de putréfaction. Toutefois, au vu de votre profil universitaire et ayant rempli des fonctions à responsabilités au Congo, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre de vous des déclarations davantage précises et empreintes de vécu. Or, alors que de nombreuses questions tant ouvertes que fermées vous ont été posées au sujet de cette détention, de vos codétenus, de la manière dont vous tentiez d'occuper vos journées pendant cette semaine ou quant à vos sentiments et pensées, vous vous êtes montré peu prolix. S'agissant du codétenu avec qui vous avez partagé cette cellule au cours de l'entièreté de votre passage dans cette cellule, vous dites qu'il s'appelait « [V.] », qu'il a été arrêté au motif qu'il entretenait une relation amoureuse avec la fille de l'ancien vice-premier ministre congolais Shadary et qu'il était étudiant universitaire à La Gombe (Kinshasa). Vous ignorez son nom de famille et n'avez pas été en mesure de donner plus de précisions à son propos. Quant aux deux autres individus que vous avez trouvés dans cette cellule, vous ne savez rien, disant qu'ils ne prononçaient que quelques mots et que vous ne savez strictement rien à leur sujet (NEP 2, pp. 17 à 19). Interrogé également concernant la manière dont vous occupiez vos journées et quant à vos sentiments, vous vous limitez à dire qu'en dehors des tortures, vous essayiez de trouver le sommeil, que vous avez eu une discussion avec [V.] et que vous pensiez en substance au fait que vous pouviez être tué dans le silence total. Vous dites que vous angoissiez, que vous pleuriez, que vous culpabilisiez de vous être impliqué dans une association et que vous pensiez davantage à mourir qu'à sortir vivant ainsi qu'à votre épouse et votre fille ainée. Vous affirmez que ces sentiments n'ont pas évolué au fil des jours et que ce n'est qu'une fois dehors que vous avez réalisé que vous en étiez sorti vivant (NEP 2, pp. 19 et 20). Au vu de votre profil éduqué, la nature imprécise de vos déclarations relatives à votre unique détention continue d'empêcher le Commissariat général de pouvoir tenir celle-ci pour établie.

De plus, vous tenez des déclarations peu convaincantes s'agissant des circonstances de votre évasion de ce lieu inconnu de vous. Ainsi, vous soutenez qu'un des gardes vous a demandé votre nom de famille et si vous aviez un frère militaire avant de réaliser que vous étiez le frère d'un de ses anciens compagnons d'armes, son « meilleur ami » d'autrefois. Quelques jours plus tard, vous déclarez que ce dernier « a été miraculeusement choisi » pour vous tuer, mais qu'au vu de son lien avec votre frère, il n'en était pas capable (NEP 1, p. 19). Il vous a alors couvert la tête, vous a fait quitter votre lieu de détention, vous a placé à l'arrière d'une voiture avant de vous déposer à la place de la Victoire et de vous donner de l'argent (NEP 1, p. 19 ; NEP de 2014357B, p. 15). Le caractère particulièrement providentiel de votre évasion vient encore mettre à mal la crédibilité de la détention que vous alléguiez comme étant à la base de votre demande de protection.

De surcroît, il appert qu'alors que vous dites être recherché par des agents de l'ANR (NEP 1, p. 16), vous et votre épouse affirmez ne pas avoir rencontré de problèmes à l'aéroport de Ndjili (NEP 1, p. 13 ; NEP de 2014357B, p. 9). Vous expliquez que vous avez obtenu l'aide de l'oncle de votre épouse et que celui-ci est d'abord entré dans l'aéroport avant de revenir vous chercher dans la voiture où vous patientiez. Vous ignorez pourtant tout de ce que l'oncle de votre épouse a mis en oeuvre pour que vous puissiez passer les contrôles aéroportuaires de Ndjili (Kinshasa). Vous ne lui avez posé aucune question à ce sujet et affirmez tout au plus qu'il est avocat. Confronté alors à votre manque d'intérêt concernant les circonstances dans lesquelles vous êtes parvenu à fuir avec votre épouse et votre fille et ce, alors que vous craignez la mort dans votre pays d'origine, vous expliquez de manière lacunaire que vous ne savez pas pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné et n'avez « pas de raisons » qui expliquent que cela ne vous intéresse pas. Le fait que vous aviez préparé votre voyage auparavant ne permet aucunement de s'expliquer pour quelle raison vous n'avez pas cherché à savoir comment vous

êtes parvenu à quitter le Congo (NEP 1, pp. 13 et 14). Vous n'avez dès lors pas permis au Commissariat général d'établir que vous avez quitté le Congo dans les circonstances que vous présentez, soit grâce à l'intervention de l'oncle de votre épouse et parce que vous êtes recherché en RDC.

En outre, si vous déclarez penser que vous avez été enlevé puis détenu de manière officieuse par des agents de l'ANR parce que vous aviez auparavant refusé d'octroyer des crédits à certains députés et sénateurs lorsque vous étiez employé de la BCDC, vos déclarations ne sont que des hypothèses personnelles, lesquelles ne sont pas appuyées par un quelconque autre élément. Relevons également que si vous dites avoir reçu des menaces dans le cadre de votre travail, vous affirmez ne pas avoir quitté le Congo pour ce motif. Surtout, vous avez été, à l'instar de votre supérieur hiérarchique, blanchi par la justice, les sommes d'argent qui étaient réclamées ont été remboursées en août 2019 et vous avouez que le problème a été réglé avant votre départ du Congo. Si vous reliez vos hypothèses aux motifs à la base de votre détention, rappelons que ceux-ci ont été décrédibilisés supra. De plus, vous déclarez que votre chef, lequel aurait été accusé comme vous, travaille toujours dans cette banque (NEP 1, pp. 8 et 24 ; NEP 2, pp. 7 et 8 ; observations aux NEP 2). Remarquons enfin que vos déclarations à ce propos s'avèrent des plus vagues et que vous aviez déclaré auparavant que ces individus ne vous reprochaient rien d'autre que vos condamnations relatives au massacre de Yumbi (NEP 1, p. 16). L'ensemble de ces constats vient encore décrédibiliser le récit que vous déposez à la base de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté la RDC.

Vous dites ne pas avoir d'autres craintes en cas de retour au Congo, ne faites pas état d'autres problèmes rencontrés dans votre pays d'origine et n'invoquez pas d'autres raisons pour lesquelles vos autorités s'en prendraient à vous (NEP 1, pp. 7, 16 et 21 ; NEP 2, p 20).

Si vous affirmez avoir été membre de l'UNC (Union pour la nation congolaise) pendant trois mois en 2018, vous vous en êtes ensuite désengagé car vous vous êtes rendu compte que vous n'adhérez pas à leurs idées. Vous n'avez rencontré aucun problème et n'invoquez aucune crainte pour ce motif. Ni vous ni des membres de votre famille n'avez été impliqué d'une autre manière en politique (NEP 1, pp. 7 et 8).

Concernant les autres documents que vous déposez, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens des constats posés supra.

En effet, votre contrat de travail, votre badge et vos deux attestations de service (cf. farde "documents", pièces 1, 2, 3 et 6) attestent que vous avez été employé au sein de la Banque commerciale du Congo. Votre acte de mariage et l'acte de naissance de votre fils (cf. farde "documents", pièces 4 et 13) confirment ensuite que vous êtes effectivement l'époux de Madame [M. K.] depuis le 12 septembre 2017 et que vous avez un fils né en Belgique, le 2 décembre 2020. Les documents administratifs que vous déposez attestent vous avez souscrit une assurance en Belgique (cf. farde "documents", pièce 14). Aucun de ces constats n'est remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

S'agissant de votre carte d'électeur et du relevé de notes scolaires que vous déposez afin d'attester de votre nationalité et de votre identité (cf. farde "documents", pièces 5 et 10), celles-ci ne sont pas davantage contestées par le Commissariat général.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez également huit articles de presse et un rapport de mission du bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (cf. farde "documents", pièces 11, 12 et 15) faisant état des violences dans le territoire de Yumbi en décembre 2018 et des suites judiciaires relatives à ce massacre. Toutefois, relevons d'abord que ces documents sont de portée générale et ne vous concernent pas individuellement. En outre, le Commissariat général souligne que vous n'étiez pas présent lors de ce massacre et que tant votre activisme que les problèmes que vous alléguiez avoir vécus ont été décrédibilisés supra. Ces articles et ce rapport ne sont pas de nature à reconsidérer différemment les constats tirés supra.

Les autres observations que vous et votre épouse avez formulées le 18 février 2021, le 31 mai 2021 puis le 17 septembre 2021 par rapport aux notes de vos entretiens personnels respectifs (cf. dossier administratif) se limitent à l'apport de précisions concernant certaines contradictions entre vos déclarations, à la correction d'erreurs orthographiques de plusieurs noms propres et à la reformulation de certaines de vos réponses. Ces quelques ajouts et rectifications ont été pris en considération par le

*Commissariat général dans son analyse. Néanmoins, ils n'ôtent rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame S. M. K. ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique yaka et de religion catholique. Vous êtes diplômée universitaire depuis 2019 et avez toujours vécu à Kinshasa. Vous êtes apolitique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous allégués les faits suivants.*

*Votre époux est membre d'une association défendant les droits de l'homme à Kinshasa. Début 2020, sur base d'un rapport international, il dénonce l'implication de certains membres de vos autorités, lesquels seraient impliqués dans le massacre de Yumbi qui s'est déroulé en décembre 2018. Certains membres de sa famille en ont été victimes.*

*Le 7 février 2020, des agents que vous supposez appartenir à l'ANR (Agence nationale de renseignements) se présentent à votre domicile et vous demandent si votre époux vit à votre adresse. Vous leur répondez par l'affirmative et ceux-ci se retirent.*

*La nuit-même, cinq agents de l'ANR s'introduisent chez vous. Ils saccagent les lieux et frappent votre époux qui perd alors connaissance. Vous êtes repoussée violemment lorsque vous voulez vous approcher de lui. Surpris par les cris et les pleurs de votre petite fille, ces cinq hommes quittent votre maison et emmènent votre époux avec eux.*

*Le lendemain matin, vous allez vous réfugier chez votre oncle maternel avec votre fille, à Kimbanseke (Kinshasa). La nuit du 12 au 13 février 2020, après être parvenu à s'évader de son lieu de détention, votre mari vous rejoint chez votre oncle.*

*Le 15 février 2020, craignant d'être tuée à cause des problèmes de votre époux, accompagnée de celui-ci et de votre fille, munis de vos passeports et de visas pour la Belgique que votre mari s'était procuré précédemment pour partir en voyage, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous atterrissez le lendemain sur le territoire du Royaume. Vous introduisez une demande de protection internationale le même jour que votre époux, le 5 juin 2020.*

*Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez une carte d'électeur.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, vous vous êtes présentée à votre entretien personnel accompagnée de votre fils, lequel est né le 2 décembre 2020. Au vu de son âge, il a été autorisé à rester auprès de vous lors de l'entretien. Dès lors, certaines mesures ont été prises afin de s'assurer du bon déroulement de l'entretien et que vous puissiez vous exprimer dans des conditions optimales. Ainsi, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de mener l'entretien vous a permis de finir d'allaiter votre bébé avant de commencer l'entretien,*

*vous a informée que vous pouviez demander des pauses à quelque moment que ce soit, il a d'ailleurs fait une pause au milieu de votre entretien et il vous a également proposé de faire une pause supplémentaire. Relevons que votre bébé est resté calme pendant toute la durée de votre entretien personnel et qu'il a été descendu à l'accueil auprès de son papa qui s'est occupé de lui de 16h38 à 16h59. Il était en effet dans l'intérêt de votre enfant de ne pas être présent durant cette partie de l'entretien mais cela a également permis que vous puissiez vous exprimer dans les meilleures conditions possibles. Relevons que votre conseil présent n'a fait aucun commentaire concernant le déroulement de votre entretien personnel et que vous avez déclaré que celui-ci s'était « bien passé » lorsque la question vous a été posée à la fin (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » du 17 février 2020).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Vous craignez d'être tuée par le gouverneur de la ville de Kinshasa, ses acolytes et les agents de l'ANR à cause des problèmes qu'a rencontrés votre époux (NEP, p. 10 ; observations aux NEP). Il ressort donc de vos déclarations et de celle de votre époux que votre demande de protection est basée sur les mêmes faits que la demande de celui-ci (CGRA, 2014357). Toutefois, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.*

*La demande de votre époux a été rejetée pour les raisons suivantes :*

*« Vous craignez d'être tué par certains membres de vos autorités, accusés d'être impliqués dans le massacre de Yumbi, soit le gouverneur de la province de Kinshasa, le chef de la police de Kinshasa et leurs subalternes (Notes de l'entretien personnel du 17 février 2021, ci-après « NEP 1 », pp. 15 et 16). Toutefois, plusieurs contradictions, un manque de consistance et diverses incohérences au sein de vos déclarations et de celles de votre épouse empêchent le Commissariat général de considérer les faits que vous présentez comme crédibles et, partant, les craintes qui en découlent.*

*Premièrement, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir votre profil de militant actif dans une association de défense des droits de l'homme active à Kinshasa, dont vous dites avoir été un des créateurs mais qui n'existerait plus depuis votre fuite.*

*Ainsi, vous affirmez qu'en 2010, avec d'autres Kinois, vous avez créé l'Union pour le développement moral des jeunes (UDMJ), association visant notamment à défendre les droits de l'homme, à sensibiliser voire mobiliser la population à la politique et à dénoncer des mauvaises pratiques ou des massacres au Congo (NEP 1, pp. 8, 9, 17 ; NEP 2, p. 12). Vous déclarez avoir accédé au poste de vice-président chargé des mobilisations en 2012 et avoir occupé cette fonction jusqu'aux problèmes survenus début 2020, lesquels sont selon vous le motif de votre fuite de la RDC. Vous précisez que des réunions hebdomadaires dominicales se tenaient au siège de l'UDMJ, basé au n°21 bis, avenue Nzakimuena, quartier Mulié à Kinshasa (NEP 2, p. 12) et que diverses activités ont été organisées à certains endroits précis, activités qui auraient selon vous été fréquemment et violemment réprimées par des membres des forces de l'ordre kinois (NEP 1, p. 9 ; NEP 2, p. 14). Sur base de vos dires, le centre de documentation et de recherche du Commissariat général (ci-après « Cedoca ») a procédé à une recherche documentaire, sur internet ainsi qu'en contactant diverses sources objectives basées à Kinshasa (cf. farde « informations pays », COI Case Cod2021-014, 30 septembre 2021). Il ressort de ces recherches qu'aucune référence à ladite association n'a pu être trouvée, ni dans la base de données de la Monusco, ni sur les réseaux sociaux ou sur internet de manière plus générale. En outre, si trois sources objectives et susceptibles de connaître un grand nombre d'associations actives dans le domaine des droits de l'homme à Kinshasa ont été contactées, aucune d'entre elles n'a dit avoir déjà*

entendu parler de l'UDMJ et ce, même après que l'une d'elles a sollicité d'autres sources actives dans la protection des défenseurs des droits de l'homme, spécifiquement dans le quartier où vous dites que votre association était basée. Soulignons aussi qu'après s'être renseigné, le coordinateur des organisations membres de la coalition locale de protection des défenseurs des droits de l'homme de Tshangu affirme que votre structure n'existe pas et que si le nom du président de l'UDMJ ([J. I.]) correspond à l'identité d'un homme ayant participé à des formations au sein de la société civile, il ne s'est plus manifesté par la suite et n'était pas connu comme appartenant à une structure associative particulière. Alors que vous affirmez que cette association a été particulièrement active voire réprimée pendant environ dix ans à Kinshasa, que le comité directeur de l'association était composé de huit membres fixes et qu'entre autres, les réunions dominicales rassemblaient entre 50 et 70 personnes (NEP 2, p. 12), il est totalement incohérent qu'aucune information relative à cette association ne soit accessible et encore moins cohérent qu'aucune source objective sur place n'en ait connaissance. Vos déclarations contradictoires avec les informations objectives à disposition du Commissariat général l'empêchent déjà de croire à l'existence de cette association, dont vous dites que les activités vous ont octroyé une visibilité à ce point dérangeante que vous avez été plusieurs fois agressé puis arrêté et détenu par vos autorités nationales.

En outre, vous vous contredisez quant à l'endroit où votre association a organisé des activités pour dénoncer les violences liées à l'opération Likofi. Ainsi d'abord, tantôt vous déclarez que vous avez organisé « des activités à l'Université protestante du Congo en 2013-2014 » pour dénoncer cette action gouvernementale (NEP 1, p. 9), tantôt qu'il s'agissait d'un meeting qui a eu lieu au terrain Sainte-Thérèse de la commune de Ndjili (NEP 2, p. 13), commune dans laquelle ne se trouvent pas les bâtiments de l'Université protestante du Congo mais terrain au contraire situé à environ quatorze kilomètres de ladite université (cf. *farde* « informations pays », capture d'écran). De plus, si lors de votre premier entretien vous situez cette activité de manière vague dans le temps, soulignons que vous êtes ensuite en mesure de dire que ce meeting aurait pris place le 14 décembre 2013 (NEP 2, p. 13). Vos propos inconstants concernant cette activité associative continuent de mettre à mal la crédibilité de votre activisme associatif.

Ensuite, soulignons que vous n'êtes pas plus convaincant concernant les problèmes qu'auraient rencontrés les autres membres de l'UDMJ depuis votre départ, problèmes qui vous empêchent selon vous de prouver l'existence passée de cette association. Ainsi, si vous soutenez qu'un jour de mai 2020 le président de l'association a été tué dans sa maison incendiée dans laquelle il avait été enfermé comme sa femme, sa fille et sa belle-mère, vous dites n'avoir aucune information supplémentaire à ce sujet (NEP 1, p. 11). Vous déposez deux articles de presse dans lesquels il est fait état que la famille d'un homme au nom de votre président a perdu la vie dans l'incendie de sa maison, le 28 mai 2020 (cf. *farde* documents, pièce 11). Néanmoins, ces articles ne font aucunement référence au fait que cette famille aurait été enfermée dans la maison avant que le feu y soit bouté, ne font pas non plus mention de l'UDMJ ou d'une quelconque implication de cet homme dans la vie associative. Au contraire, les membres de la famille auraient démenti la rumeur selon laquelle l'incendie aurait été en lien avec un procès dans lequel cet homme était impliqué en tant qu'avocat. Selon eux, l'incendie serait plutôt accidentel puisque consécutif à un court-circuit. Partant ces deux articles ne permettent aucunement d'établir un quelconque lien entre vous et cet homme et encore moins que les circonstances autour de sa mort sont liées aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Questionné à plusieurs reprises lors de votre premier entretien sur ce que vous savez concrètement de la situation de tous les autres membres de votre association, dans laquelle vous dites pour rappel avoir été actif pendant environ dix ans et dont huit membres occupaient les fonctions principales (NEP 2, p. 12), il ressort de vos réponses que vous ne savez rien. Vous dites en effet qu'on « en parle presque plus, y a un silence de cathédrale » et que « les membres ne sont plus visibles, porté disparus et voilà » (NEP 1, p. 12). En dehors de consulter la presse pour vous tenir informé de l'actualité congolaise, vous n'avez contacté personne d'autre que des membres de votre famille. Vous dites ne pas leur poser de questions à ce sujet de peur de les exposer à des problèmes. Au motif que vous n'avez pas leurs coordonnées, vous n'avez effectué qu'une seule démarche pour en savoir davantage, tentant de contacter une fois la secrétaire à votre arrivée en Belgique mais laquelle serait injoignable. Vous n'avez pas réessayé depuis lors et n'avez pas effectué d'autres démarches afin d'en savoir plus quant à la situation des membres de votre association qui ont, selon vous, fui pour les mêmes motifs que vous (NEP 1, pp. 12 et 13). Lors de votre second entretien devant le Commissariat général, vous dites être parvenu à entrer en contact à quatre reprises avec le secrétaire adjoint de l'UDMJ qui serait selon vous réfugié au Congo-Brazzaville où il a fui lorsqu'il a été informé des problèmes que vous aviez rencontrés. Toutefois, interrogé quant à ce que ce que vous lui avez demandé et ce qu'il vous a dit concernant

*l'évolution de votre situation et de celle des autres membres de ladite association, vous vous êtes limité à répéter les mêmes éléments cités plus haut (NEP 2, pp. 4 à 7). A nouveau, tant vos méconnaissances quant à la situation des personnes impliquées dans l'UDMJ et dans les mêmes problèmes que vous, que vos démarches limitées pour en savoir plus viennent empêcher de tenir pour établi que cette association réprimée selon vous à Kinshasa a existé et que vous en avez été un des créateurs puis vice-président.*

*Relevons ensuite que les deux photographies et votre carte de membre de l'UDMJ ne sont pas de nature à renverser ces constats. En effet, si vous êtes identifiable sur les deux photographies (cf. farde « documents », pièce 7), rien ne permet d'établir dans quelles circonstances spatio-temporelles celles-ci ont été prises et pour quelle raison. Elles tendent tout au plus à attester que vous avez participé à un repas en compagnie d'autres personnes, sans pour autant contenir d'élément laissant croire qu'il s'agit d'un événement lié au milieu associatif kinois. Relevons d'ailleurs que le logo de l'association ou les lettres « UDMJ » ne sont aucunement visibles sur ces photos mais qu'au contraire, on peut y voir un homme portant un t-shirt au nom de la banque dans laquelle vous travailliez. Dès lors, ces deux photographies ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de votre activisme associatif au Congo. Quant à la carte de membre de l'UDMJ à votre nom, sur laquelle votre photo est apposée et où il est mentionné que vous en êtes le vice-président/chargé de mobilisation (cf. farde « documents », pièce 8), laquelle est selon vous l'unique preuve en votre possession de l'existence passée de ladite association et de votre activisme (NEP 2, p. 14), le Commissariat général considère que sa force probante est plus que limitée. En effet, relevons que cette carte n'est aucunement officielle mais un simple papier plastifié, dont la forme permet raisonnablement de douter de son authenticité. Le logo représentant le drapeau congolais en forme de coeur et cette carte sont facilement réalisables par une quelconque personne ayant des compétences de base en traitement de texte. Cette seule carte datée de janvier 2020 dont la force probante est limitée ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de votre activisme et l'existence de cette association qui aurait été active pendant près de dix années à Kinshasa.*

*Au surplus, soulignons que votre justification concernant les nombreuses ignorances de votre épouse concernant vos problèmes et votre activisme ne convainc aucunement le Commissariat général qui, au contraire, continue de se voir dans l'impossibilité d'établir les faits que vous invoquez. En effet, vous vous limitez en substance à dire que vous lui cachez beaucoup de choses au motif qu'elle n'avait jamais apprécié votre activisme, qu'elle trouvait risqué (NEP 2, p. 11 ; NEP de 2014357B, pp. 14 à 17 ; cf. dossier administratif, observations aux notes). Or, dès lors que vous n'avez pas été à même de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre implication associative, votre justification n'est aucunement de nature à renverser les constats posés supra. Le Commissariat général pouvait en effet raisonnablement s'attendre à ce qu'en tant que couple marié et tous les deux en possession de diplômes universitaires, vous ayez un minimum échangé concernant les raisons pour lesquelles vous avez dû fuir votre pays et vous réfugier en Belgique.*

*L'ensemble de ces constats empêche le Commissariat général de croire en l'existence de l'association que vous dites avoir créée et dans laquelle vous dites avoir eu des responsabilités. Par conséquent, puisque vous dites avoir pris connaissance du rapport HRW lors d'une des réunions de cette association (NEP 1, p. 17), vous empêchez le Commissariat général d'établir dans quelles circonstances vous auriez été informé des informations relatives au massacre de Yumbi – informations par ailleurs accessibles publiquement et massacre qui fait l'objet d'un procès afin de déterminer les responsabilités des personnes que vous dénoncez -, que vous avez été interviewé à ce propos dans le cadre d'une émission radio et que vous avez rencontré des problèmes pour ce motif. Dès lors, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer que vous encourez des risques de persécutions en cas de retour.*

*Deuxièmement, nonobstant la remise en cause de votre activisme, vous n'avez pas davantage permis au Commissariat général d'établir que vous avez rencontré les problèmes que vous alléguiez pour ce motif.*

*Ainsi d'abord, vos propos concernant le caractère violent de votre détention d'environ une semaine s'avèrent des plus invraisemblables. Vous présentez votre détention dans ce lieu inconnu de vous (NEP 1, p. 23) comme une succession de violences contre votre personne. Vous affirmez que vous étiez détenu dans une pièce avec de l'urine au sol, qu'il y avait peut-être des cadavres, que vous étiez fréquemment et violemment frappé avec un fouet sur l'abdomen, dans le dos, sur les jambes et sur les mollets. Vous précisez que vous saigniez et que l'unique moyen que vous trouviez pour apaiser vos*

douleurs était de vous coucher avant d'être à nouveau torturé. Vous ajoutez surtout que les gardiens vous pendaient tantôt par les bras, tantôt pas les pieds avec la tête en bas et cela, en étant roué par les coups de bâtons ou de fouets. De plus, vous déclarez que vous parveniez difficilement à parler tellement vous étiez frappé, que vous étiez capable de dire quelques phrases uniquement et qu'il en était de même pour vos codétenus puisque vous n'avez perçu que quelques mots lorsqu'un d'entre eux a tenté de communiquer avec vous. Vous précisez que deux de vos codétenus ont été sortis de la cellule pour ne jamais revenir, trainés au sol car incapables de marcher (NEP 1, pp. 18 et 19). Au vu de l'intensité de ce déchaînement de violence, le Commissariat général ne s'explique aucunement que vous n'ayez gardé aucune blessure un tant soit peu visible. Confronté à ce constat afin de vous laisser l'occasion de vous expliquer, vous tenez des propos peu cohérents, affirmant en substance que vous aviez des cicatrices mais qu'elles ont presque disparu, que vous n'avez jamais demandé à un médecin de les constater et que vous avez appliqué de la crème « Nivea » et un produit traditionnel à base de beurre de karité pour faire disparaître vos séquelles (NEP 2, p. 18 et 19). Au vu de la nature particulièrement violente des faits que vous invoquez, votre réponse lacunaire ne permet pas de convaincre le Commissariat général. En outre, il est impensable que votre épouse n'ait aucunement remarqué une quelconque blessure visible sur votre corps (NEP 2, p. 18 et 19 ; NEP de 2014357B, p. 16) et ce, alors que vous portiez uniquement une « culotte et un t-shirt » lorsque vous l'avez rejointe (NEP 1, p. 19 ; NEP 2014357, p. 12). L'explication que vous apportez et selon laquelle vous dissimuliez vos problèmes, votre activisme et « beaucoup de choses » pour conserver un climat de paix au sein de votre foyer ne permet aucunement, à elle seule, de rétablir la crédibilité des traitements à ce point violents que vous dites avoir subis (cf. dossier administratif, observations aux notes). Il en va de même s'agissant de vos justifications données lors de votre second entretien personnel, lors duquel vous affirmez avoir entretenu une relation sexuelle avec votre épouse sur insistance de sa part et que vos positions l'empêchaient de pouvoir remarquer vos cicatrices (NEP 2, p. 19), explication qui ne fait pas écho auprès du Commissariat général puisque vous aviez dit pour rappel que vous étiez presque nu lorsque vous avez retrouvé votre épouse après avoir été torturé. Par conséquent, vos propos relatifs aux violences dont vous dites avoir été victime en détention sont à ce point invraisemblables qu'ils entament déjà sérieusement la crédibilité de votre unique détention.

Ensuite, interrogé lors de votre second entretien personnel afin de vous permettre de relater de manière détaillée tout ce dont vous vous souvenez concernant cette détention, il ne ressort toutefois pas de sentiment de vécu relatif à une séquestration d'une semaine par des « agents secrets » (NEP 1, p. 23) congolais. Le Commissariat général remarque que vous êtes en mesure de décrire l'intérieur d'une cellule, de donner quelques détails concernant l'hygiène, la nourriture, la position dans laquelle vous dormiez et de préciser qu'il y avait une odeur de putréfaction. Toutefois, au vu de votre profil universitaire et ayant rempli des fonctions à responsabilités au Congo, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre de vous des déclarations davantage précises et empreintes de vécu. Or, alors que de nombreuses questions tant ouvertes que fermées vous ont été posées au sujet de cette détention, de vos codétenus, de la manière dont vous tentiez d'occuper vos journées pendant cette semaine ou quant à vos sentiments et pensées, vous vous êtes montré peu prolixe. S'agissant du codétenu avec qui vous avez partagé cette cellule au cours de l'entièreté de votre passage dans cette cellule, vous dites qu'il s'appelait « [V.] », qu'il a été arrêté au motif qu'il entretenait une relation amoureuse avec la fille de l'ancien vice-premier ministre congolais Shadary et qu'il était étudiant universitaire à La Gombe (Kinshasa). Vous ignorez son nom de famille et n'avez pas été en mesure de donner plus de précisions à son propos. Quant aux deux autres individus que vous avez trouvés dans cette cellule, vous ne savez rien, disant qu'ils ne prononçaient que quelques mots et que vous ne savez strictement rien à leur sujet (NEP 2, pp. 17 à 19). Interrogé également concernant la manière dont vous occupiez vos journées et quant à vos sentiments, vous vous limitez à dire qu'en dehors des tortures, vous essayiez de trouver le sommeil, que vous avez eu une discussion avec [V.] et que vous pensiez en substance au fait que vous pouviez être tué dans le silence total. Vous dites que vous angoissiez, que vous pleuriez, que vous culpabilisiez de vous être impliqué dans une association et que vous pensiez davantage à mourir qu'à sortir vivant ainsi qu'à votre épouse et votre fille ainée. Vous affirmez que ces sentiments n'ont pas évolué au fil des jours et que ce n'est qu'une fois dehors que vous avez réalisé que vous en étiez sorti vivant (NEP 2, pp. 19 et 20). Au vu de votre profil éduqué, la nature imprécise de vos déclarations relatives à votre unique détention continue d'empêcher le Commissariat général de pouvoir tenir celle-ci pour établie.

De plus, vous tenez des déclarations peu convaincantes s'agissant des circonstances de votre évasion de ce lieu inconnu de vous. Ainsi, vous soutenez qu'un des gardes vous a demandé votre nom de famille et si vous aviez un frère militaire avant de réaliser que vous étiez le frère d'un de ses anciens compagnons d'armes, son « meilleur ami » d'autrefois. Quelques jours plus tard, vous déclarez que ce

dernier « a été miraculeusement choisi » pour vous tuer, mais qu'au vu de son lien avec votre frère, il n'en était pas capable (NEP 1, p. 19). Il vous a alors couvert la tête, vous a fait quitter votre lieu de détention, vous a placé à l'arrière d'une voiture avant de vous déposer à la place de la Victoire et de vous donner de l'argent (NEP 1, p. 19 ; NEP de 2014357B, p. 15). Le caractère particulièrement providentiel de votre évasion vient encore mettre à mal la crédibilité de la détention que vous alléguiez comme étant à la base de votre demande de protection.

De surcroît, il appert qu'alors que vous dites être recherché par des agents de l'ANR (NEP 1, p. 16), vous et votre épouse affirmez ne pas avoir rencontré de problèmes à l'aéroport de Ndjili (NEP 1, p. 13 ; NEP de 2014357B, p. 9). Vous expliquez que vous avez obtenu l'aide de l'oncle de votre épouse et que celui-ci est d'abord entré dans l'aéroport avant de revenir vous chercher dans la voiture où vous patientiez. Vous ignorez pourtant tout de ce que l'oncle de votre épouse a mis en oeuvre pour que vous puissiez passer les contrôles aéroportuaires de Ndjili (Kinshasa). Vous ne lui avez posé aucune question à ce sujet et affirmez tout au plus qu'il est avocat. Confronté alors à votre manque d'intérêt concernant les circonstances dans lesquelles vous êtes parvenu à fuir avec votre épouse et votre fille et ce, alors que vous craignez la mort dans votre pays d'origine, vous expliquez de manière lacunaire que vous ne savez pas pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné et n'avez « pas de raisons » qui expliquent que cela ne vous intéresse pas. Le fait que vous aviez préparé votre voyage auparavant ne permet aucunement de s'expliquer pour quelle raison vous n'avez pas cherché à savoir comment vous êtes parvenu à quitter le Congo (NEP 1, pp. 13 et 14). Vous n'avez dès lors pas permis au Commissariat général d'établir que vous avez quitté le Congo dans les circonstances que vous présentez, soit grâce à l'intervention de l'oncle de votre épouse et parce que vous êtes recherché en RDC.

En outre, si vous déclarez penser que vous avez été enlevé puis détenu de manière officieuse par des agents de l'ANR parce que vous aviez auparavant refusé d'octroyer des crédits à certains députés et sénateurs lorsque vous étiez employé de la BCDC, vos déclarations ne sont que des hypothèses personnelles, lesquelles ne sont pas appuyées par un quelconque autre élément. Relevons également que si vous dites avoir reçu des menaces dans le cadre de votre travail, vous affirmez ne pas avoir quitté le Congo pour ce motif. Surtout, vous avez été, à l'instar de votre supérieur hiérarchique, blanchi par la justice, les sommes d'argent qui étaient réclamées ont été remboursées en août 2019 et vous avouez que le problème a été réglé avant votre départ du Congo. Si vous reliez vos hypothèses aux motifs à la base de votre détention, rappelons que ceux-ci ont été décrédibilisés supra. De plus, vous déclarez que votre chef, lequel aurait été accusé comme vous, travaille toujours dans cette banque (NEP 1, pp. 8 et 24 ; NEP 2, pp. 7 et 8 ; observations aux NEP 2). Remarquons enfin que vos déclarations à ce propos s'avèrent des plus vagues et que vous aviez déclaré auparavant que ces individus ne vous reprochaient rien d'autre que vos condamnations relatives au massacre de Yumbi (NEP 1, p. 16). L'ensemble de ces constats vient encore décrédibiliser le récit que vous déposez à la base de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté la RDC.

Vous dites ne pas avoir d'autres craintes en cas de retour au Congo, ne faites pas état d'autres problèmes rencontrés dans votre pays d'origine et n'invoquez pas d'autres raisons pour lesquelles vos autorités s'en prendraient à vous (NEP 1, pp. 7, 16 et 21 ; NEP 2, p. 20).

Si vous affirmez avoir été membre de l'UNC (Union pour la nation congolaise) pendant trois mois en 2018, vous vous en êtes ensuite désengagé car vous vous êtes rendu compte que vous n'adhériez pas à leurs idées. Vous n'avez rencontré aucun problème et n'invoquez aucune crainte pour ce motif. Ni vous ni des membres de votre famille n'avez été impliqué d'une autre manière en politique (NEP 1, pp. 7 et 8).

Concernant les autres documents que vous déposez, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens des constats posés supra.

En effet, votre contrat de travail, votre badge et vos deux attestations de service (cf. *farde "documents"*, pièces 1, 2, 3 et 6) attestent que vous avez été employé au sein de la Banque commerciale du Congo. Votre acte de mariage et l'acte de naissance de votre fils (cf. *farde "documents"*, pièces 4 et 13) confirment ensuite que vous êtes effectivement l'époux de Madame [M. K.] depuis le 12 septembre 2017 et que vous avez un fils né en Belgique, le 2 décembre 2020. Les documents administratifs que vous déposez attestent que vous avez souscrit une assurance en Belgique (cf. *farde "documents"*, pièce 14). Aucun de ces constats n'est remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

S'agissant de votre carte d'électeur et du relevé de notes scolaires que vous déposez afin d'attester de votre nationalité et de votre identité (cf. farde "documents", pièces 5 et 10), celles-ci ne sont pas davantage contestées par le Commissariat général.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez également huit articles de presse et un rapport de mission du bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (cf. farde "documents", pièces 11, 12 et 15) faisant état des violences dans le territoire de Yumbi en décembre 2018 et des suites judiciaires relatives à ce massacre. Toutefois, relevons d'abord que ces documents sont de portée générale et ne vous concernent pas individuellement. En outre, le Commissariat général souligne que vous n'étiez pas présent lors de ce massacre et que tant votre activisme que les problèmes que vous alléguiez avoir vécus ont été décrédibilisés supra. Ces articles et ce rapport ne sont pas de nature à reconsidérer différemment les constats tirés supra.

Les autres observations que vous et votre épouse avez formulées le 18 février 2021, le 31 mai 2021 puis le 17 septembre 2021 par rapport aux notes de vos entretiens personnels respectifs (cf. dossier administratif) se limitent à l'apport de précisions concernant certaines contradictions entre vos déclarations, à la correction d'erreurs orthographiques de plusieurs noms propres et à la reformulation de certaines de vos réponses. Ces quelques ajouts et rectifications ont été pris en considération par le Commissariat général dans son analyse. Néanmoins, ils n'ôtent rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général. »

Ajoutons que vos propos inconsistants concernant la période d'une semaine que vous avez passée cachée chez votre oncle maternel viennent conforter le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous et votre époux alléguiez comme étant à la base de votre fuite du Congo. En effet, alors que vous dites avoir trouvé refuge avec votre fille chez votre oncle le 8 février 2020 suite à l'enlèvement de votre époux et que vous affirmez ne pas être sortie de cette maison, malgré de nombreuses questions afin que vous relatiez ces journées marquantes, vous n'avez aucunement tenu des propos empreints de vécu. Vous dites en substance que vous vous demandiez si vous alliez revoir votre époux et que vous voyiez votre oncle appeler « partout » pour le retrouver. Vous ajoutez que vous aviez peur et que vous pleuriez. Invitée à en dire davantage par l'Officier de protection qui vous a rappelé l'importance de ces questions, vous vous êtes ensuite contentée de dire : « les jours sont passés comme ça jusqu'à ce qu'il est revenu ». Interrogée ensuite sur ce que vous faisiez de vos journées en restant cachée, vous déclarez que vous priiez avec votre tante, que celle-ci vous disait de rester forte pour votre enfant et que vous deviez vous forcer pour manger. Le seul événement marquant que vous citez est le retour de votre époux. Vous n'avez pas été à même de donner d'autres précisions sur cette semaine chez votre oncle (NEP, pp. 13 et 14). Au vu de votre profil de femme diplômée universitaire, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez davantage de précisions et que vos propos fassent ressortir un sentiment de vécu quant à des faits que vous dites avoir personnellement vécus. Toutefois, tel n'est pas le cas.

Vous n'invoquez aucune crainte personnelle, n'avez fait état d'aucun autre problème rencontré au Congo et n'avez jamais été ni membre ni sympathisante d'un parti politique (NEP, pp. 6, 10, 12 et 17).

La carte d'électeur (cf. farde "documents", pièce 9) que vous déposez pour attester de votre nationalité et de votre identité ne permet pas de renverser la présente décision puisque ces dernières ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Les requérants ne formulent pas de critique à l'encontre de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48 à 48/7 et 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que la violation des obligations de motivation et du devoir de minutie. Dans le développement de leur moyen, ils invoquent encore l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Ils invoquent tout d'abord des informations qu'ils jugent pertinentes concernant la « situation des militants politiques et des activistes pour les droits humains en RDC » ainsi que celles des demandeurs d'asile déboutés et renvoyés en RDC. A l'appui de leur argumentation, ils reproduisent des extraits de divers documents concernant ces questions.

2.4. Ils contestent ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de leurs déclarations concernant le profil de militant du requérant ainsi que les problèmes liés à son militantisme. S'agissant en particulier de l'association UDLJ, ils font valoir que les documents joints au recours suffisent à en établir l'existence et fournissent différentes explications factuelles pour justifier que les recherches réalisées par la partie défenderesse n'aient pas permis à cette dernière d'en retrouver une trace. Ils réitèrent également les propos du requérant au sujet des activités de cette organisation. Ils expliquent encore les incohérences relevées dans leurs propos au sujet des lieux de deux activités qui se sont déroulées en 2013 par l'écoulement du temps ainsi que le stress et ils justifient les lacunes de leurs dépositions concernant les autres membres de cette association par des difficultés de communication ainsi que par les poursuites dont ont été victimes ses membres. Ils critiquent également les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier les photographies et la carte de membre de l'UDLJ. Ils justifient encore les lacunes relevées dans les dépositions de la requérante, d'une part, par le souci du requérant de ne pas mêler son épouse à la vie de cette association, et d'autre part, par le désintérêt de la requérante pour la politique. Ils critiquent ensuite les motifs de l'acte attaqué concernant le rapport de l'association « HRW », les circonstances dans lesquelles le requérant en a pris connaissance et le lien le rattachant au massacre dénoncé.

2.5. Les requérants critiquent ensuite les motifs mettant en cause la réalité de la détention du requérant, son évasion et les recherches menées à son encontre. Leur argumentation tend essentiellement à réitérer les propos du requérant et à minimiser la portée des anomalies et des autres lacunes qui y sont relevées en fournissant diverses explications de fait.

2.6. À titre principal, les requérants demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de leur reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, ils demandent au Conseil de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, ils demandent au Conseil d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. Les requérants joignent à leur recours les documents inventoriés comme suit :

« Annexes

1. *Décision querellée de Monsieur [M. B.] ;*
2. *Décision querellée de Madame [M.] ;*
3. *Pro deo ;*
4. *Rapport HRW, « RD Congo : La répression s'intensifie », dd. 28.01.2021 ;*
5. *Amnesty, « Un an après l'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi, l'insécurité et l'impunité continuent de mettre en péril les droits humains », dd. 24.01.2020 ;*
6. *Amnesty, « République démocratique du Congo. Les autorités doivent libérer 10 jeunes militantes immédiatement et sans condition », dd. 19.01.2021 ;*
7. *COI Focus, « Situation politique à Kinshasa », dd. 21.12.2020 ;*
8. *Article RFI dd. 24.09.2021 ;*
9. *Article TV5Monde dd. 16.09.2021 ;*
10. *Article Arfik.com dd. 25.04.2021 ;*
11. *Amnesty International, Rapport RDC 2020/2021 ;*

12. Rapport CEDOCA, « RDC Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », dd. 15.02.2018 ;
13. Rapport de Canada Immigration and Refugee Board of Canada, « RDC : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) », dd. 10.07.2017 ;
14. Article de Steun MO, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », dd. 19.09.2017 ;
15. COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 20.01.2020 ;
16. COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 23.07.2021 ;
17. Copie des statuts de l'UDMJ, dd. 18.06.2012 ;
18. Copie de l'acte notarié reconnaissant l'authenticité des statuts de l'association, dd. 22.06.2012 ;
19. Echange de courrier entre l'AIDD (organisme reconnu de la Monusco) et l'UDMJ, dd. 10.08.2014 et 06.10.2014 ;
20. Article du journal « Alerte Plus » sur lequel apparaît sa photo avec mention explicite de l'appartenance du requérant à l'UDMJ, dd. 26.10.2021 ;
21. Preuve de l'envoi des documents par mail dd. 30.10.2021 ; »

3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo (RDC). Fiabilité de la presse » mis à jour le 24 janvier 2021.

3.3. Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère que les problèmes allégués par les requérants dans leur pays d'origine ne sont pas établis. Elle constate notamment que diverses anomalies relevées dans leurs dépositions interdisent de croire qu'ils ont réellement quitté leur pays pour les motifs allégués, et en particulier au profil de militant en faveur des droits de l'homme revendiqué par le requérant ainsi qu'aux persécutions qu'il déclare avoir subies suite à ses déclarations publiques dénonçant l'implication d'une personnalité politique dans des massacres. Elle expose également pour quelles raisons elle estime que les documents produits devant elle ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

##### **A. Le fondement légal et la charge de la preuve :**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision entreprise se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs de l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder cette décision, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants comme étant à l'origine de leur crainte.

5.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en particulier que l'absence de résultat des recherches menées par le service de documentation de la partie défenderesse au sujet de l'association du requérant cumulée avec le caractère lacunaire des dépositions de ce dernier concernant tant les activités qu'il dit avoir menées pour cette organisation que la situation actuelle de ses membres interdisent de croire à la réalité du profil de militant qu'il revendique. Le Conseil considère également que les dépositions du requérant au sujet des persécutions qu'il dit avoir subies en raison de ce profil sont trop inconsistantes pour y attacher le moindre crédit. Enfin, il se rallie aux motifs de la décision attaquée concernant les documents produits.

5.7. A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime également que le Commissaire général a tenu compte à suffisance, lors de l'évaluation de la demande de protection internationale des requérants, de leur profil particulier et du contexte qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine.

5.8. Partant, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, la partie défenderesse démontre à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

C. L'examen de la requête :

5.9. Le Conseil considère que les requérants n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette de conduire à une appréciation différente de leur demande. En effet, dans leur recours, les requérants se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10. S'agissant du profil de militant du requérant, les requérants affirment que l'association UDMJ existe. Ils réitèrent les propos du requérant, font valoir que ces propos sont constants et se réfèrent aux nouveaux documents qu'ils produisent, à savoir les statuts de l'association, un acte notarié, des courriers et un article de presse.

5.10.1 Pour sa part, le Conseil estime à la lecture du dossier administratif que les propos du requérants sont généralement dépourvus de consistance et il n'est pas convaincu par les explications factuelles développées dans le recours pour minimiser la portée des lacunes relevées dans l'acte attaqué. Les requérants y expliquent notamment l'incohérence dénoncée concernant le lieu de certaines activités de l'association relatées par le requérant par l'écoulement du temps. Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant affirme avoir été un membre actif de cette association jusqu'à son départ, soit pendant près de 10 années. Dans ces circonstances, le Conseil ne s'explique pas l'indigence générale des propos du requérant alors qu'il y était loisible à ce dernier de fournir des informations circonstanciées sur des activités plus récentes.

5.10.2 S'agissant des documents produits, indépendamment des incohérences chronologiques dénoncées par la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil constate que les statuts, l'acte notarié et les courriers produits sont tous antérieurs à 2015. Ces documents ne fournissent par conséquent pas la moindre indication au sujet de l'existence de cette association en décembre 2019, soit au moment de l'action que le requérant présente comme l'événement à l'origine des événements qui l'ont contraint à l'exil, à savoir les déclarations publiques qu'il dit avoir faites dans le cadre de ses activités pour cette association au sujet du massacre de Yumbi.

5.10.3 Le Conseil estime également que la copie de l'article de journal « Alerte Plus » du 26 octobre 2021 ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante ni pour établir l'existence de l'association UDJM, ni pour établir la réalité des faits à l'origine des poursuites que les requérants déclarent redouter. Le Conseil se rallie à cet égard aux arguments suivants développés dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse :

*« Concernant l'article du journal « Alerte Plus » du 26 octobre 2021 et évoquant la disparition du requérant, il est d'abord plus qu'étrange qu'un article à ce sujet paraisse plus d'un an et demi après les faits et in tempore suspecto, soit postérieurement à l'envoi de la décision négative au requérant. Par ailleurs aussi bien le titre de l'article évoquant la disparition du requérant que l'une des phrases de cet article sont interpellants : en effet comment est-il possible de mentionner la disparition et d'écrire « il n'est plus revenu chez lui au grand désarroi de sa famille et de ses voisins » alors que le requérant est en contact avec sa famille et que celle-ci est au courant de son séjour en Belgique. (voir notes de l'entretien personnel). C'est aussi par l'intermédiaire de son grand frère que les nouveaux documents ont été transmis et c'est grâce à son oncle qu'il affirme avoir pu partir en Belgique avec sa femme.*

*De plus la combinaison de l'examen détaillé de ces articles et des informations disponibles dans le COI Focus RDC, Fiabilité de la presse du 24 janvier 2019 selon lesquelles la parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés, renforce encore la conviction du Commissariat général sur l'absence de fiabilité de ceux-ci et sur la faiblesse de leur force probante.*

*Ainsi la partie défenderesse est d'avis que cet article ne possède pas une force probante suffisante pour attester des faits qui seraient à l'origine du départ du pays du requérant et de sa femme et pour lesquels ils demandent à bénéficier de la protection internationale.*

*Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cet article ne permet d'attester ni de l'existence de l'UDMJ, ni que le requérant en était le vice-président, ni qu'il participait à la défense des droits de l'homme en RDC, ni qu'il est porté disparu pour avoir dénoncé le massacre de Yumbi, ni qu'il a fait l'objet d'un enlèvement à son domicile. »*

5.10.4 Pour le surplus, les requérants ne fournissent pas, dans le cadre de leur recours, d'information significative de nature à combler les lacunes de leur récit, en particulier au sujet du sort actuel de l'association et de ses membres. Ils ne développent pas non plus de critique sérieuse à l'encontre des motifs concernant les autres documents produits, notamment la carte de membre et les photographies, motifs auxquels le Conseil se rallie.

5.11. Les requérants ne contestent par ailleurs pas sérieusement la réalité des différentes anomalies soulevées par l'acte attaqué au sujet des circonstances de la détention et de l'évasion du requérant ainsi qu'au sujet des poursuites entamées à son encontre après son évasion. Or le Conseil n'est pas convaincu par les différentes explications factuelles qu'ils développent dans leur recours pour minimiser la portée de ces griefs. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse soulève notamment que les circonstances des retrouvailles entre le requérant et son épouse après la libération de ce dernier sont totalement invraisemblables, rien ne permettant d'expliquer que la deuxième requérante n'ait pas pris conscience des mauvais traitements infligés à son mari. Les explications développées à ce sujet dans le recours, loin d'être convaincantes, contiennent une contradiction interne de nature à mettre en cause leur bonne foi. Les requérants y affirment en effet, d'une part, que la deuxième requérante a pu ignorer les mauvais traitements infligés à son mari parce que, n'ayant pas subi de « plaies ouvertes », les blessures de ce dernier n'étaient plus visibles (requête, p.25), et d'autre part, reproduisent un extrait de l'audition du requérant dont il résulte que ce dernier a subi des tortures extrêmement violentes et que « Ca saignait » (requête, p.26).

5.12. Enfin, en ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, la RDC, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.13. Dans la première partie de leur recours, les requérants citent encore différentes informations alarmantes au sujet du sort des demandeurs d'asile déboutés lors de leur retour en RDC. Ils soulignent en particulier que « *c'est bien dans ce contexte politique de traque des opposants, « traîtres », qu'un retour du requérant en République démocratique du Congo doit être analysé.* » Ils contestent la fiabilité et/ou l'analyse des informations recueillies par la partie défenderesse à ce sujet dans plusieurs rapports successifs, dont le rapport intitulé « *COI Focus. RDC : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », mis à jour le 23 juillet 2021. Ils citent également des extraits de diverses sources dont la plus récente date de 2017. Ils ne fournissent en revanche aucune information concernant un cas concret de poursuite entamée à l'encontre d'un ressortissant congolais en raison de sa seule qualité de demandeur d'asile débouté.

5.13.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que la qualité de militant des droits de l'homme revendiquée par le requérant n'est pas établie de sorte que la partie de l'argumentation développée dans le recours liée à ce profil est dépourvue de pertinence.

5.13.2 S'agissant des poursuites que les requérants redouteraient en raison de leur seule qualité de demandeurs d'asile déboutés, le Conseil observe que, parmi les nombreuses sources citées dans le « *COI Focus* » du 23 juillet 2021, les sources suivantes consultées par les auteurs de ces documents, à savoir l'organisation Getting the Voice Out, l'Office des étrangers, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), trois associations de droits de l'homme actives en R. D. C., les autorités néerlandaises, déclarent expressément ne pas avoir connaissance d'exactions infligées à des demandeurs d'asile congolais déboutés. Les auteurs précisent par ailleurs n'avoir trouvé de mention de

telles exactions dans aucune des autres sources consultées, en particulier dans les rapports annuels des organisations Amnesty International, Human right Watch et dans ceux du département d'Etat américain. Enfin, s'agissant de la conformité de certaines des informations recueillies par la partie défenderesse aux exigences requises par l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans le recours, aucun élément de nature à démontrer que la seule circonstance que certains échanges avec des personnes ressources citées ne seraient pas valablement produits et/ou référencés suffirait à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse ou serait de nature à empêcher les requérants d'exercer leurs droits de la défense. Pour sa part, le Conseil estime en tout état de cause être suffisamment informé sur la base des autres sources citées par la partie défenderesse et il n'aperçoit, à la lecture de ces sources, aucune indication que les ressortissants congolais quittant la Belgique feraient l'objet d'exactions lors de leur retour dans leur pays en raison de leur seule qualité de demandeur d'asile débouté.

5.14. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.16. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

#### D. L'analyse des documents :

5.17. Les documents figurant au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les arguments développés à cet égard dans la requête ne permettent de mettre en cause cette analyse.

5.18. Les documents joints au recours et inventoriés en pièces 4 à 16 sont des articles généraux qui ne peuvent se voir reconnaître de force probante significative dès lors qu'ils ne fournissent aucune indication au sujet la situation personnelle des requérants.

5.19. Les documents inventoriés en pièce 17 à 20 du recours ont été analysés ci-dessus.

5.20. La preuve d'envoi inventoriée en pièce 21 du recours ne fournit aucune indication au sujet la situation personnelle des requérants.

E. Conclusion :

5.21. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.22. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci leur refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE